

**CONSEIL NATIONAL DU CREDIT**

**NATIONAL COUNCIL OF CREDIT**

Téléphone : 22 23 39 39

Télécopie : 22 23 33 80

Télex : 8556 KN - 8204

KN

B.P. 83 YAOUNDE

N°...../SG/CNC

Yaoundé, le 12 FEB 2015

LETTRE CIRCULAIRE N° 001/15 DU 12/02/2015

LE MINISTRE DES FINANCES,  
PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

A

MESSIEURS LES RESPONSABLES D'ETABLISSEMENTS  
DE MICROFINANCE

Objet : *Respect des limites d'agrément par les EMFs.*

Messieurs,

Il m'est revenu que certains établissements de microfinance agréés, exerçant au Cameroun effectuent des opérations ne relevant pas de la catégorie à laquelle ils ont été agréés, en violation flagrante des dispositions de l'article 5 du Règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC du 13 avril 2002 relatif aux Conditions d'Exercice et de Contrôle de l'Activité de Microfinance dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, qui prévoient que les établissements de microfinance sont regroupés en trois catégories.

Sont ainsi classés :

- en première catégorie, les établissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres, qu'ils emploient en opérations de crédit exclusivement au profit de ceux-ci.
- en deuxième catégorie, les établissements qui collectent l'épargne du public et accordent des crédits aux tiers.
- en troisième catégorie, les établissements qui accordent des crédits aux tiers, sans exercer l'activité de collecte de l'épargne.

Malgré ces dispositions, il a été relevé que certains établissements de microfinance de première catégorie effectuent par exemple des opérations de collecte

d'épargne et d'octroi de crédits avec des tiers non membres de leur organisme, opérations réservées, suivant la réglementation, exclusivement aux établissements de microfinance de deuxième catégorie.

Et dans ces opérations, certains autres font payer d'office des parts sociales à des clients comme s'il s'agissait de frais, sans leur expliquer la nature réelle de ces précomptes.

Je vous rappelle que ces opérations sont contraires à la réglementation et de nature à porter préjudice au public, en réduisant notamment la sécurité des dépôts des clients ainsi dupés et même ceux des membres normalement constitués, en même temps qu'elles compliquent le suivi de l'activité de microfinance par les autorités de contrôle et de régulation.

Je vous invite par conséquent à vous conformer désormais à la stricte application des dispositions du règlement ci-dessus mentionné, sous peine de sanctions.

Considération distinguée.

**Le Ministre des Finances  
Président du Conseil National du Crédit**



**ALAMINE OUSMANE MEY**